



Ordonnance portant sur la réorganisation des commissions extraparlementaires dans le cadre du réexamen 2025

du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹

Annexe 2, ch. 1.1

Les commissions suivantes sont supprimées:

Département compétent	Commission
DDPS	Commission fédérale pour la protection ABC
DEFR	Conseil de l'organisation du territoire Conseil suisse de la science (CSS)

¹ RS 172.010.1

*Annexe 2, ch. 1.2**Les commissions suivantes sont supprimées:*

Département compétent	Commission
DFI	Commission d'examen de chiropratique Commission d'examen de médecine dentaire Commission d'examen de médecine humaine Commission d'examen de médecine vétérinaire Commission d'examen de pharmacie

La commission suivante est ajoutée :

Département compétent	Commission
DFI	Commission d'examen des professions médicales universitaires

*Annexe 2, ch. 1.3**Les commissions suivantes sont supprimées:*

Département compétent	Commission
DDPS	Commission fédérale de la télématique dans le domaine du sauvetage et de la sécurité
DEFR	Commission fédérale d'accréditation Commission fédérale de la consommation Commission fédérale du logement Commission fédérale du travail Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes
DETAC	Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV
DFI	Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

	Commission fédérale de la prévoyance professionnelle Commission fédérale pour la préparation en cas de pandémie Commission pour la diffusion de la formation suisse à l'étranger
--	--

Les commissions suivantes sont ajoutées :

Département compétent	Commission
DEFR	Commission du travail tripartite de la Confédération Conseil consultatif en matière d'accréditation
DFI	Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

2. Ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation²

Art. 6, al. 1

¹ Le SEFRI consulte les services fédéraux représentés dans le comité interdépartemental de coordination pour la recherche de l'administration quant à la pertinence et l'urgence des programmes pour les tâches de la Confédération. Il peut en outre demander l'avis d'experts externes.

Art. 13, al. 5, let. e

Le SEFRI opère l'évaluation des requêtes sous l'angle de la politique de la recherche et de la politique des hautes écoles. Dans le cadre de la procédure de sélection et de décision:

- e. il peut faire appel à une expertise externe pour l'évaluation globale des projets.

Art. 55, al. 2

² Il consulte à cet effet les organes de recherche, les services fédéraux concernés et s'assure de disposer des compétences scientifiques nécessaires.

Chap. 8 (art. 61)

Abrogé

² RS 420.11

3. Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population³*Art. 45**Abrogé***4. Ordonnance du 7 septembre 2016 sur la coordination des tâches de la Confédération à incidence territoriale et sur la coopération dans ce domaine⁴***Art. 2**Abrogé**Art. 3**Abrogé***5. Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication⁵***Art. 95, al. 1*

¹ L'Office fédéral de la protection de la population prépare les mesures prévues à l'art. 94, al. 1 et 2, en collaboration avec les fournisseurs de services de télécommunication.

6. Ordonnance du 27 juin 2007 sur les professions médicales⁶*Art. 1, al. 2*

² Ne concerne que les textes allemand et italien

7. Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens LPMéd⁷*Art. 5a, phrase introductory*

La section « formation universitaire » de la MEBEKO édicte pour chaque profession médicale universitaire, sur proposition de la commission d'examen:

³ RS 520.12

⁴ RS 709.17

⁵ RS 784.101.1

⁶ RS 811.112.0

⁷ RS 811.113.3

Art. 7 Commission d'examen

¹ Après avoir consulté la section « formation universitaire » de la MEBEKO et les institutions de formation, le Conseil fédéral institue, pour les professions médicales universitaires, une commission d'examen dans laquelle chaque institution de formation est représentée.

² Sur proposition du DFI, il en nomme les membres et le président.

³ Après avoir consulté la section « formation universitaire » de la MEBEKO et les institutions de formation, la commission d'examen institue pour chaque profession médicale, une sous-commission composée d'un président et de quatre à huit membres.

⁴ En collaboration avec les institutions de formation des professions médicales universitaires, elle veille à la préparation et à l'organisation de l'examen fédéral. Ce faisant, elle représente les intérêts de la Confédération.

⁵ La sous-commission compétente pour la profession médicale universitaire concernée exécute les tâches suivantes :

- a. mettre au point, à l'intention de la section « formation universitaire » de la MEBEKO, une proposition afférente au contenu, à la forme, à la date et à l'évaluation de l'examen fédéral;
- b. préparer l'examen fédéral en collaboration avec la section « formation universitaire » de la MEBEKO;
- c. désigner les personnes qui garantiront la réalisation de l'examen fédéral sur les sites des examens (responsables de site);
- d. proposer à la section « formation universitaire » de la MEBEKO des mesures d'adaptation au sens de l'art. 12a, al. 2;
- e. proposer à la section « formation universitaire » de la MEBEKO des directives relatives à l'organisation de l'examen fédéral;
- f. soumettre à la section « formation universitaire » de la MEBEKO le nom d'examinateurs pour nomination.

Art. 8 Président de la commission d'examen

¹ Le président de la commission d'examen accomplit les tâches suivantes :

- a. désigner son suppléant;
- b. notifier les résultats des examens fédéraux;
- c. représenter la commission d'examen à l'extérieur et informer le public de ses activités;
- d. coordonner la préparation, l'organisation et l'évaluation des examens fédéraux, en collaboration avec la section « formation universitaire » de la MEBEKO et les institutions de formation;
- e. présenter à la section « formation universitaire » de la MEBEKO, en temps opportun, les propositions de la commission d'examen, conformément à la présente ordonnance;

-
- f. contrôler la préparation des examens fédéraux, en collaboration avec le secrétariat de la section « formation universitaire » de la MEBEKO;
 - g. instruire les responsables de site sur les tâches que ceux-ci devront accomplir.
- ² Il peut déléguer les tâches visées à l'al. 1, let. d à g au président de la sous-commission compétente pour la profession médicale universitaire concernée.

Art. 8a Règlement

¹ La commission d'examen se dote d'un règlement. Elle y règle notamment:

- a. la procédure de décision;
- b. les tâches et les compétences des sous-commissions ainsi que celles de leurs présidents.

² Le règlement est soumis à l'approbation du DFI.

Art. 10, al. 2

² La commission d'examen soumet le nom de personnes susceptibles d'œuvrer en tant qu'examinateur.

Art. 11, al. 2

² La section « formation universitaire » de la MEBEKO fixe les dates de l'examen fédéral, sur proposition de la commission d'examen.

8. Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils⁸

Art. 5

Abrogé

9. Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection⁹

Art. 198, al. 4

⁴ Elle collabore avec la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN). Cette collaboration vise notamment le traitement de tâches communes en matière de radioprotection.

⁸ RS 814.018

⁹ RS 814.501

10. Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail¹⁰

Titre précédent l'art. 81

Section 3 Commission du travail tripartite de la Confédération

Art. 81, al. 1

¹ La Commission du travail tripartite de la Confédération se compose de 15 membres, dont:

- a. un représente le SECO et un représente le Secrétariat d'État aux migrations;
- b. trois représentent les cantons;
- c. cinq représentent les associations d'employeurs, et cinq les associations de travailleurs.

Art. 82, al. 1

¹ L'obligation de garder le secret selon l'art. 44 de la loi s'applique aux autorités chargées de la surveillance et de l'exécution des prescriptions de la loi, aux membres de la Commission du travail tripartite de la Confédération ainsi qu'aux experts consultés et aux inspecteurs spécialisés.

11. Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail¹¹

Art. 38, al. 2

² Avant d'édicter des directives, il consultera la Commission du travail tripartite de la Confédération, les autorités cantonales, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail ainsi que d'autres organisations intéressées.

12. Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail¹²

Art. 26, al. 2

² Avant d'édicter des directives, il consultera la Commission du travail tripartite de la Confédération, les autorités cantonales, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ainsi que d'autres organisations intéressées.

¹⁰ RS 822.111

¹¹ RS 822.113

¹² RS 822.114

13. Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail¹³

Art. 18, al. 1

¹ Le DEFR peut, après avoir pris l'avis de la Commission du travail tripartite de la Confédération, désigner les activités auxquelles les jeunes ne peuvent être occupés que sur présentation d'un certificat médical. Cette pièce doit attester que l'intéressé est, avec ou sans réserve, apte à exercer l'activité mentionnée.

Art. 20 Commission du travail tripartite de la Confédération

La Commission du travail tripartite de la Confédération réexamine tous les cinq ans l'ordonnance du département prévue à l'art. 4, al. 3, et formule ses recommandations à ce sujet.

14. Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse¹⁴

Titres précédant l'art. 10

Chapitre 3 Commission du travail tripartite de la Confédération et commissions tripartites cantonales

Section 1 Dispositions générales

Art. 10 Nomination

La Confédération désigne les représentants des partenaires sociaux au sein de la Commission du travail tripartite de la Confédération et les cantons désignent les représentants des partenaires sociaux des commissions tripartites cantonales parmi les personnes proposées par les associations représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant que ces dernières aient fait usage de leur droit de faire des propositions (art. 360b, al. 2, CO¹⁵).

Art. 11, titre et al. 1, phrase introductive et 2

Tâches de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales

¹ La Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales doivent au moins:

² Les travaux de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales sont consignés dans un procès-verbal.

¹³ RS 822.115

¹⁴ RS 823.201

¹⁵ RS 220

Art. 12 Experts

La Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales peuvent faire appel à des experts. Elles peuvent créer des groupes ou des sous-commissions qu'elles chargeront de l'examen de domaines particuliers.

Art. 13, al. 1 et 4

¹ La Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales ainsi que les commissions paritaires instituées par des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire coopèrent entre elles. En particulier, elles échangent à titre gratuit les informations et documents nécessaires à leur activité.

⁴ Au besoin, la Commission du travail tripartite de la Confédération peut créer un groupe de coordination Confédération-cantons ad hoc ou permanent.

*Titre précédent l'art. 14***Section 2 Financement des commissions tripartites cantonales et de la Commission du travail tripartite de la Confédération****Art. 15 Commission du travail tripartite de la Confédération**

¹ La Confédération supporte les frais découlant du fonctionnement de la Commission du travail tripartite de la Confédération.

² La Confédération met à la disposition de la Commission du travail tripartite de la Confédération les locaux, le personnel et le matériel nécessaires à son activité.

*Titre précédent l'art. 16***Section 3 Commission du travail tripartite de la Confédération****Art. 16 Organisation**

¹ Le Conseil fédéral nomme au début de chaque période législative les membres de la Commission du travail tripartite de la Confédération.

² La Commission du travail tripartite de la Confédération se compose de 15 membres, à savoir de cinq représentants des associations de travailleurs, de cinq représentants des associations d'employeurs ainsi que de deux représentants de la Confédération et de trois représentants des cantons.

³ La représentation de la Confédération est composée d'une personne du Secrétariat d'État aux migrations et d'une personne de la Direction du travail du SECO.

⁴ La Commission du travail tripartite de la Confédération est placée sous la présidence d'un membre de la Direction du travail du SECO.

15. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le logement¹⁶

Art. 47, al. 2

² Ces programmes doivent être approuvés par le DEFR.

16. Ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁷

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «chef du SAS» est remplacé par «personne dirigeant le SAS», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Titre précédent art. 6

Section 3 Conseil consultatif en matière d'accréditation

Art. 6

¹ Le Conseil fédéral nomme un conseil consultatif en matière d'accréditation. Celui-ci doit être représentatif des différents milieux intéressés.

² Le conseil consultatif en matière d'accréditation conseille l'autorité qui traite d'accréditation pour toutes les questions liées à l'impartialité et à l'indépendance.

³ Le règlement du conseil consultatif en matière d'accréditation est soumis à l'approbation du DEFR.

Art. 13, al. 2 et 3

² Sur cette base, le responsable d'audit propose soit d'octroyer l'accréditation sans réserve, soit de l'assortir de charges ou de conditions, soit de la refuser.

³ Abrogé

Art. 14, al. 1

¹ Sur la base de la proposition visée à l'art. 13, la personne dirigeant le SAS délivre ou refuse l'accréditation.

Art. 21

Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, la personne dirigeant le SAS peut suspendre ou révoquer l'accréditation avec effet immédiat. Dans les cas de peu de gravité, le SAS peut imposer des charges ou des conditions supplémentaires jusqu'à ce que l'organisme concerné remédie aux manquements constatés.

¹⁶ RS 842.1

¹⁷ RS 946.512

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...